



Installation électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 AR 8/9/2019) - Direction générale de l'énergie

📍 **Lieu du contrôle:** Av. Van Overbeke 25 1083 Ganshoren Belgique

📄 **Type de contrôle:** Visite périodique (Livre 1 6.5)

📅 **Date du contrôle:**
30/09/2024

📅 **Prochaine visite avant le:**
30/09/2025

👤 **Agent-visiteur:**
Amin Wehbe

CONCLUSION : NON CONFORME

Identification des tiers

Donneur d'ordre	
Nom	PEB SMART SRL
Adresse	Rue Adolphe Gouttier 15, 5660 Couvin, Belgique
Propriétaire, exploitant ou gestionnaire	
Nom	Av. Van Overbeke 25, 1083 Ganshoren
Adresse	Av. Van Overbeke 25 1083 Ganshoren Belgique
Installateur	
Nom	
TVA	

Identification de l'installation électrique

Adresse	Av. Van Overbeke 25 1083 Ganshoren Belgique
Code EAN	
Numéro de compteur	15814739
GRD	Sibelga
Type de locaux	Maison

Atlas contrôle ASBL

Organisme de contrôle agréé

Siège d'exploitation: Luchthavenlaan 25A/6 1800 Vilvoorde

Tel: +32 2 226 64 04 | Mail: office@atlascontrole.be

TVA BE0732536476 | RPM Bruxelles



Base(s) Règlementaires



663 - INSP

RGIE. Règlement général des installations électriques

Type de contrôle	Visite périodique (Livre 1 6.5)
Mise en oeuvre de l'installation	après 81

Description de l'installation électrique et du raccordement

GRD	Sibelga
Numéro de compteur	15814739
Code EAN	
Liaison compteur-tableau	XVB 2X10
Tension de service	2 x 230 V
Protection générale	40 A 2P
Nombre de tableaux	1
Différentiel de tête	300mA - 40A - type A
Prise de terre	Piquet
Résistance de terre (Ω)	
Description de l'installation	Voir photo



Contrôles et essai

Testeur d'installation: TI-023/6074018

Schémas/plans	NOK
Liaisons équipotentielles	OK
Test BP du DDR	OK
ΔI_n	OK
Contrôle de l'état	NOK
Résistance de terre (Ω)	
Isolement ($M\Omega$)	0.59
Matériel fixe	NOK
Protection contre les contacts directs	NOK
Protection contre les contacts indirects	OK
Protection contre les surintensités	OK

Schémas, plans et documents de l'installation

Schémas/plans	NOK
---------------	-----



Infractions

Catégorie	Libellé	Paragraphe
B. Prise de terre		
	Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions.	L1 : 4.2.3.; 5.4.2.; 5.4.3.
E. Schémas		
	Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.	L1: 3.1.2.; 9.1.1; 9.1.2
	Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation.	L1: 9.1.2.
H. Code couleurs et canalisations		
	Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.	
	Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées.	L1: 5.2.2.; 5.2.9.5.
	Placer sous tubes ou goulottes adéquats les conducteurs de type VOB.	L1: 5.2.9.3.; L3: 5.2.10.4.
I. Appareillage		
	Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer.	
	La continuité des conducteurs de protection n'est pas garantie. (Livre 1, Sous-section 5.4.3.) De continuïteit van de aardgeleiders is niet gegarandeerd. (Boek 1, subparagraaf 5.4.3.)	
H. Code couleurs et canalisations		
	Il faut revoir l'introduction des canalisations dans les tableaux/boîtes de dérivation We moeten opnieuw nadenken over de manier waarop leidingen in verdeelborden/dozen worden geplaatst.	

Remarques

Libellé	Référence
Ce contrôle ne comprend que les parties visibles et normalement accessible de l'installation. Sauf mention contraire, les appareils et équipements raccordés à l'installation fixe ne font pas partie du contrôle.	RDE4



Conclusion du contrôle

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 du RGIE (Arrêté royal du 8/09/2019 : C-2020/30795 + C-2020/30794) concernant les installations électriques à basse et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Atlas Contrôle a porté sur les parties visibles de l'installation normalement accessibles.

Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation

L'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.

L'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.

L'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'énergie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.



Annexes

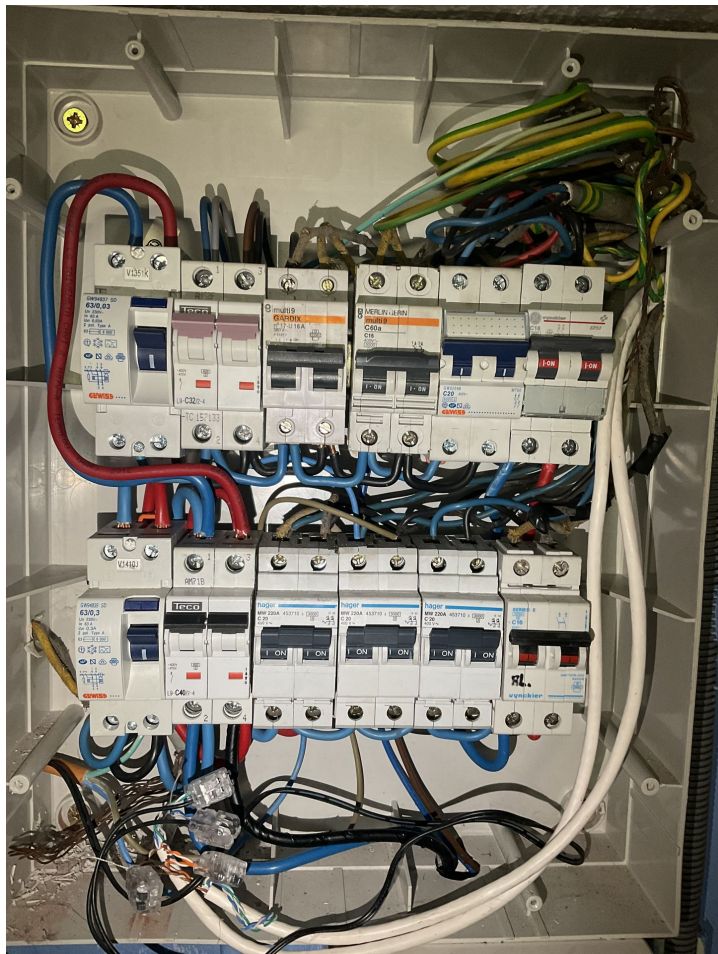


Tableau 1